

GUIDE SUR LES GARANTIES JUDICIAIRES DU DÉTENU

« Les détenus en provisoire sont souvent dans l'ombre du système de justice pénale car leur détention et leur traitement ne sont pas soumis aux mêmes niveaux de surveillance que les prisonniers condamnés. [...] Les garanties et les conditions procédurales qui ne sont pas conformes aux normes minimales convenues et qui portent atteinte à l'État de droit, ont un impact significatif sur le reste de la chaîne de la justice pénale, gaspillent les ressources publiques et mettent en danger la vie des détenus »

H. Med SK Kaggwa

Ancien Rapporteur spécial sur les prisons de la CADHP



MADAGASCAR



SOMMAIRE

I. LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES EN DÉTENTION À MADAGASCAR	1
A. Les références aux instruments internationaux et régionaux	1
B. Les références aux instruments nationaux	2
II. LEXIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN DROIT MALAGASY	3
A. La situation judiciaire du détenu	3
B. Les personnes ressources pour suivre le dossier des détenus	4
III. LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN DROIT MALAGASY	5
A. Conditions de placement en détention préventive et garanties judiciaires du prévenu	5
B. La procédure de placement en détention préventive	8
IV. LES DÉLAIS LÉGAUX DE DÉTENTION PRÉVENTIVE	10
V. LES RECOURS EN CAS DE DÉTENTION ABUSIVE	14
A. Les outils pratiques pour identifier les cas de détention préventive abusive	15
B. Exemples de recours en cas de détention préventive abusive	15
1. Demande de liberté provisoire	
2. Article 335 du Code de procédure pénale	

ANNEXE : CHARTE D'ÉTHIQUE DES BÉNÉVOLES

SOUS LA DIRECTION DE : Marie Salphati, Guillaume Colin, Lionel Grassy

AVEC LA PARTICIPATION DE : Maître Ynalde Mohamed, Maître Mamiha Raherimiarantsoa, Maître Maria Raharinarivonirina, Maître Maïté Raharinarivonirina, Maître Anja Randriamapianina et Madame Laure Rabetokotany

REMERCIEMENTS aux intervenants et à l'ensemble des participants à l'atelier de validation du guide : personnel de l'administration pénitentiaire, personnel de l'administration judiciaire, représentant du Ministère de la Justice Maître Anja Randriamapianina, représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, membres de l'ACAT Madagascar et d'autres organisations de la société civile.

I. LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES EN DÉTENTION À MADAGASCAR

A. LES RÉFÉRENCES AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DU 10 DÉCEMBRE 1948

Article 5 : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

CONVENTION DES NATIONS-UNIES CONTRE LA TORTURE ADOPTÉE LE 10 DÉCEMBRE 1984

Article 1^{er} : « Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large. »

Article 16.1 : « Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ADOPTÉ LE 16 DÉCEMBRE 1966

Article 9 : « **1.** Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. »

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

4. *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

5. *Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.*»

ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS, RÉOLUTION 70/175 ADOPTÉE LE 17 DÉCEMBRE 2015 À L'UNANIMITÉ (RÈGLES NELSON MANDELA)

Règle 1

« Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment. »

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ADOPTÉE LE 27 JUIN 1981

Article 6 : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »*

Les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu desquels les Etats parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques

LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA PROHIBITION ET LA PRÉVENTION DE LA TORTURE EN AFRIQUE (LIGNES DIRECTRICES DE ROBBEN ISLAND) ADOPTÉES PAR LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN OCTOBRE 2002

Article 30 : *« Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention ; »*

Article 33 : *« Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies ; »*

Article 42 : *« Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG. »*

LIGNES DIRECTRICES SUR LES CONDITIONS D'ARRESTATION, DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE EN AFRIQUE ADOPTÉES PAR LA CADHP EN MAI 2014 (LIGNES DIRECTRICES DE LUANDA)

Principe général : *« le terme "détention provisoire" s'entend de la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès. »*

« Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale ou arbitraire »

B. LES RÉFÉRENCES AUX INSTRUMENTS NATIONAUX

CONSTITUTION DE LA QUATRIÈME RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Article 8 : *« [...] Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »*

Article 9 : *« Toute personne a droit à la liberté et ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »*

LOI N°2008-008 CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

L'article 2 reprend la définition de la torture de l'article 1 de la Convention contre la torture des Nations Unies.

L'article 4 de la loi précise : *« Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment :*

- *Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informé de sa détention et du lieu de détention ;*
- *Le droit à un examen par un médecin ;*
- *Le droit à un avocat ou à l'assistance d'une personne de son choix ;*
- *Le droit pour cette personne d'être informée des droits ci-dessus énumérés dans une langue qu'elle comprend ;*
- *L'obligation pour l'autorité de détention de remplir un registre indiquant notamment la date, l'heure et le motif de la privation de liberté. »*

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MODIFIÉ PAR LA LOI N°2016-017

Article 333 : *« La détention préventive est une mesure exceptionnelle. [...] La décision ordonnant la détention préventive doit comporter l'énoncé d'un ou de plusieurs des critères cités ci-dessus et motivés. »*

DÉCRET N°2006-015 DU 17 JANVIER 2006 PORTANT SUR L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Article 61 : *« Toute personne détenue fait l'objet de la création d'une fiche pénale et d'une fiche d'écrou. Le chef d'établissement, ou sous son autorité le fonctionnaire chargé du greffe, tient l'ensemble des fiches pénales et veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables. »*

CIRCULAIRE N°002/MJ/SG/DGAJER/DAJ/17 DU 9 MAI 2017 RELATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN COURS D'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE AU SECOND DEGRÉ

« En d'autres termes, l'accusé doit être immédiatement libéré, une fois l'Ordonnance de Prise de Corps décernée à son encontre est expirée et même s'il n'a pas encore été jugé sous peine de détention arbitraire »

II. LEXIQUE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN DROIT MALAGASY

La détention préventive est une mesure d'incarcération ordonnée par un officier du ministère public, un magistrat, une chambre chargée de statuer sur la détention préventive, une chambre d'accusation ou une juridiction de jugement.

Cette mesure intervient avant le jugement. Il s'agit d'une atteinte à la liberté individuelle. Celle-ci peut être justifiée par certains impératifs mais doit être strictement encadrée par la loi. La détention préventive est qualifiée d'abusives lorsqu'elle a lieu en violation des règles édictées par la loi.

A. LA SITUATION JUDICIAIRE DU DÉTENU

Le gardé à vue : personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, mise à disposition des officiers de police judiciaire et privée de liberté au cours de l'enquête préliminaire pour un délai maximum de 48h (prorogeable par le magistrat du parquet en fonction de la gravité des faits et/ou pour la nécessité de l'enquête).

Le détenu : personne en situation de privation de liberté admise dans un établissement pénitentiaire. Rentrent ainsi dans cette catégorie :

- Les personnes incarcérées (hommes, femmes, mineurs) à titre préventif et en attente de jugement ;
- Les personnes condamnées par les cours et tribunaux.

Le suspect : toute personne contre qui il existe des renseignements ou indices susceptibles d'établir qu'elle a pu commettre une infraction ou participer à la commission de celle-ci.

L'inculpé : s'entend du suspect à qui un magistrat notifie des charges retenues contre lui.

Le prévenu : toute personne poursuivie devant une juridiction correctionnelle pour répondre d'une infraction qualifiée de délit.

L'accusé : toute personne poursuivie devant une cour criminelle pour répondre d'une infraction qualifiée de crime.

Le condamné : toute personne qui à l'issue d'un procès a fait l'objet d'une décision définitive la déclarant coupable d'avoir commis une infraction et lui infligeant une sanction (peine ferme restrictive de liberté ou sanction pécuniaire).

B. LES PERSONNES RESSOURCES POUR SUIVRE LE DOSSIER DES DÉTENU

Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire : selon l'article 3 du Décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire, il veille à la régularité des détentions ;

Le chef d'établissement pénitentiaire : il est placé à la tête de chaque établissement. Il assure l'exécution des lois et règlements relatifs à la surveillance, à la discipline, au traitement des personnes détenues, à leur réinsertion et d'une façon générale au bon fonctionnement de l'établissement. Il veille à l'humanisation de la détention.

Les chefs d'établissements pénitentiaires sont assistés chacun d'un ou de plusieurs adjoints et d'un surveillant général.

Les greffiers comptables : ils font partie du personnel pénitentiaire et sont en charge de l'enregistrement et de la tenue des dossiers des détenus.

Les officiers supérieurs de police judiciaire : officiers seuls compétents pour diriger les enquêtes et les recherches. Ils peuvent donner des ordres à tous les officiers de police judiciaire. Selon l'article 125 du Code de procédure pénale, il s'agit du procureur de la République et de ses substituts ; du juge d'instruction, des magistrats des sections de tribunal et des officiers du Ministère public.

Procureur de la République et les substituts du procureur : magistrats du parquet chargés de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale, de recevoir les plaintes et dénonciations.

Les officiers du ministère public : ils sont présents dans les chefs-lieux de district ou d'arrondissement dépourvus de tribunal de première instance ou de section de tribunal. Il s'agit actuellement du chef de district. L'officier du ministère public exerce, dans l'étendue de sa circonscription, les pouvoirs du procureur de la République concernant la recherche et la poursuite des crimes et des délits. Il est soumis au contrôle du procureur de la République de son ressort, et à l'autorité du procureur général.

Juge d'instruction : magistrat du siège. Il constitue la juridiction d'instruction de premier degré.

Chambre d'accusation : juridiction d'instruction de second degré composée de 3 magistrats du siège.

Chambre chargée de statuer sur la détention préventive : chambre composée du Président de la chambre correctionnelle et de deux juges. Elle statue uniquement sur le bien-fondé de la mise en liberté, sur l'opposition formulée par la partie civile et/ou le ministère public à l'encontre de la décision de mise en liberté provisoire rendue par le juge d'instruction et sur la validité de la prorogation des mandats de dépôt (art 223 bis CPP).

Tribunal correctionnel : juridiction de jugement chargée de juger les délits. Il est composé d'un magistrat du siège, d'un président, d'un magistrat du ministère public, et d'un greffier. Lorsqu'il est saisi, le tribunal correctionnel décide de la mise en liberté provisoire.

III. LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EN DROIT MALGASY

A. CONDITIONS DE PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE ET GARANTIES JUDICIAIRES DU PRÉVENU

L'article 333 du CPP, modifié par la loi n°2016-017 dispose : « La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée que lorsqu'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des critères objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

- Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;
- Empêcher la subornation de témoins ou l'exercice de pressions ou de représailles sur les victimes ainsi que sur leurs familles ;
- Protéger la personne de l'inculpé ;
- Tenir compte des charges tangibles imputables à la personne de l'inculpé et de la gravité de l'infraction ;
- Empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices ;
- Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- Mettre fin au trouble exceptionnel à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;
- Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
- Réprimer la violation du contrôle judiciaire.

La détention préventive n'est pas applicable à l'égard des individus poursuivis pour des faits punis par la loi de peines de simple police ou de peines correctionnelles autres que l'emprisonnement.

La décision ordonnant la détention préventive doit comporter l'énoncé d'un ou de plusieurs des critères cités ci-dessus et motivés. »

La détention préventive est abusive :

- À défaut de motivation de la décision de placement en détention préventive

B. LA PROCÉDURE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par un juge, une juridiction ou un magistrat du ministère public au gardien-chef de la prison de recevoir et de détenir un inculpé ou un prévenu (article 100 al.4 CPP).

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher un inculpé ou un prévenu, et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat pour y être reçu et détenu (article 100 al.5 CPP).

L'ordonnance de prise de corps à effet immédiat ou à effet différé (OPC) : il s'agit d'un titre d'écrou décerné au terme de l'information en matière criminelle.

L'ordonnance de transmission de pièces à la chambre d'accusation (OTPCA) : cette ordonnance d'un juge d'instruction maintient la validité d'un mandat de dépôt préalablement décerné et encore non expiré au jour de l'ordonnance pour une durée de six mois à partir de la date de cette ordonnance.

La durée de validité d'un titre d'écrou prend fin par :

- L'effet d'une décision de justice ;
- L'expiration de la durée de la détention préventive telle qu'elle est visée aux articles 334 et suivants ;
- L'expiration de la peine infligée.

LE MINISTÈRE PUBLIC PEUT UTILISER L'UNE DES QUATRE PROCÉDURES CI-APRÈS POUR POURSUIVRE L'AUTEUR D'UNE INFRACTION

I- La comparution volontaire des parties poursuivies, après notification d'un avertissement pour la poursuite des délits et des contraventions, sauf dans les cas spécialement réglementés par des lois particulières ;

II- La citation directe pour la poursuite des contraventions ainsi que pour celle des délits qui paraissent suffisamment établis par l'enquête préliminaire et dont les auteurs ne justifient pas une mise en détention préventive ;

La détention préventive ne peut être prononcée dans le cadre de ces deux premières procédures.

III- L'information sommaire peut être utilisée pour la poursuite :

1. Des crimes flagrants autres que ceux punis par la peine de travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ;
2. Des délits flagrants et réputés flagrants d'après les dispositions de l'article 206 CPP ;
3. Des délits établis par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve du contraire ;
4. Des délits non flagrants dont les auteurs sont identifiés et contre lesquels peuvent être retenus soit des aveux confirmés, soit des charges manifestes.

Attention : cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour des mineurs.

IV- L'instruction préparatoire, qui fait intervenir le juge d'instruction. Elle doit être obligatoirement utilisée pour la poursuite :

1. Des crimes flagrants punis par la peine de travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation ;
2. Des crimes non flagrants ;
3. Des crimes et délits dont les auteurs ne sont pas identifiés ou sont en fuite ;
4. Des infractions prévues par les articles 419 à 421 du Code pénal ou par des lois particulières rendant nécessaire l'intervention d'un juge d'instruction.

La détention préventive est abusive :

- En cas d'absence de titre de détention délivré par l'autorité compétente
- En cas d'absence de notification du titre d'écrou
- En cas d'expiration de titre de d'écrou

IV. LES DÉLAIS LÉGAUX DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

Le délai légal de la détention préventive est le temps pendant lequel une personne peut légalement être privée de sa liberté avant qu'un jugement définitif ne soit intervenu. Les délais légaux sont prévus par les articles 333 à 352 du Code de procédure pénale.

L'article 334 du Code de procédure pénale dispose : « En aucun cas la détention préventive ne peut être prolongée au-delà d'une durée égale au maximum de la peine privative de liberté encourue. Dès que ce maximum est atteint, l'inculpé doit être remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause. »

Les délais légaux de détention préventive varient selon le type d'infraction et la procédure suivie.

	CONTRAVENTION	DÉLIT		CRIME	
PROCÉDURE SUIVIE		INFORMATION SOMMAIRE	INSTRUCTION PRÉPARATOIRE	INFORMATION SOMMAIRE	INSTRUCTION PRÉPARATOIRE
DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE PENDANT LA PHASE D'INSTRUCTION OU D'INFORMATION		Par l'officier du ministère public : 15 jours (renouvelable 1 fois) ET Par le procureur ou son substitut : 3 mois (non renouvelable) OU Par la chambre de détention préventive en cas d'opposition à la liberté provisoire : 3 mois (non renouvelable) <i>Attention les 3 mois prononcés par le procureur, son substitut ou la chambre de détention préventive incluent les 15 jours renouvelables 1 fois prononcés par l'officier du ministère public</i>	Par le juge d'instruction ou par la chambre de détention préventive : 6 mois renouvelable deux fois pour 3 mois (12 mois au total)	Par l'officier du ministère public : 15 jours (renouvelable 1 fois) ET Par le procureur ou son substitut : 3 mois (non renouvelable) OU Par la chambre de détention préventive en cas d'opposition à la liberté provisoire : 3 mois (non renouvelable) <i>Attention les 3 mois prononcés par le Procureur, son substitut ou la Chambre de détention préventive incluent les 15 jours renouvelables 1 fois prononcés par l'officier du ministère public</i>	Par le juge d'instruction ou la chambre de détention préventive : 8 mois renouvelable une fois pour 6 mois puis une deuxième fois pour 4 mois (18 mois au total)
APRÈS L'INSTRUCTION OU L'INFORMATION		3 mois non renouvelable par le tribunal correctionnel	3 mois non renouvelable par le tribunal correctionnel	30 mois par ordonnance de prise de corps à effet immédiat ou à effet différé auxquels s'ajoute 12 mois en cas d'ordonnance de transmission de pièces à la chambre d'accusation (OTPCA) par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation. En cas de renvoi, la cour criminelle doit motiver la nécessité du maintien en détention et le renvoi ne doit pas excéder 6 mois	
LA DÉTENTION PRÉVENTIVE EST ABUSIVE	Tout le temps, la détention préventive n'est jamais possible en matière contraventionnelle	Si la détention préventive excède 3 mois pendant la phase d'information	Si la détention préventive excède 12 mois pendant la phase d'instruction	Si la détention préventive excède 3 mois pendant la phase d'information	Si la détention préventive excède 18 mois pendant la phase d'instruction
		Si la détention préventive excède 3 mois après la phase d'information	Si la détention préventive excède 3 mois après la phase d'instruction	Si la détention excède 30 mois après la phase d'instruction ou d'information ou 42 mois pour les crimes passibles de travaux forcés à perpétuité en cas d'OTPCA OU Si la détention préventive excède 6 mois après le renvoi d'une audience de la cour criminelle	
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence de titre de détention délivré par l'autorité compétente • A défaut de motivation de la décision de placement en détention préventive • En cas de dépassement du délai légal • Si la détention préventive excède la durée de la peine maximale encourue • En absence de notification du titre d'écrou 					

V. LES RECOURS EN CAS DE DÉTENTION ABUSIVE

A. LES OUTILS PRATIQUES POUR IDENTIFIER LES CAS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE

Le Décret 2006-015 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire énonce un certain nombre d'outils qui peuvent servir pour l'identification des cas de détention préventive abusive, parmi lesquels :

LA FICHE PÉNALE : contenant tous les renseignements sur un détenu : les éléments d'état civil, la situation familiale et professionnelle, l'identité et l'adresse des personnes à prévenir en cas d'accident ou de décès, la catégorie pénale à l'échelle, la taille et les caractéristiques physiques de la personne, la liste des établissements successifs où la personne a été incarcérée ; l'empreinte de l'index gauche ou à défaut l'index droit ; l'ensemble des événements concernant la détention depuis l'incarcération jusqu'à la libération.

LA FICHE D'ÉCROU : constituant une copie du mandat de dépôt, elle contient les mêmes informations que la fiche pénale à l'exception des événements concernant la détention.

LES DOSSIERS INDIVIDUELS DES PERSONNES DÉTENUES : contenant le ou les titres de détention et tous les renseignements tenus à jour sur le comportement de la personne détenue en détention, au travail et pendant les activités, et sur les décisions administratives prises à son égard.

LE REGISTRE D'ÉCROU : Il existe deux types de registres : un pour les prévenus et un pour les condamnés. On y trouve des informations personnelles du détenu (nom, prénom, ...) et relatives à son incarcération (date et titre d'échelle ...).

L'ÉTAT NOMINATIF DES DÉTENUS DONT LA VALIDITÉ DES MANDATS DE DÉPÔT EST EN COURS D'EXPIRATION : un état envoyé plusieurs jours à l'avance à l'avocat référent ou au magistrat en charge du dossier afin de constater l'expiration imminente d'un mandat de dépôt.

Une fiche de suivi du détenu permettra également au visiteur de prison d'identifier les cas de détention préventive abusive.

FICHE DE SUIVI DU DÉTENU



Dossier n° ou échelle N° : _____

Nom du bénévole chargé du dossier : _____

I- IDENTIFICATION

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date et lieu de naissance : _____

Nationalité : _____ Sexe : M F

II- CONTACTS

Personne à contacter : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

III- INSTRUCTION

Lieu d'arrestation : _____

Motif d'arrestation : _____

Avez-vous été placé en garde à vue ? Oui Non Durant combien de temps ? _____

Lieu de détention préventive : _____

Pendant l'audition en garde vue : _____

Avez-vous été bien traité ? _____

Si non par qui ? _____

Décrivez le traitement subi : _____

Avez-vous eu droit à un avocat pour vous assister pendant l'audition ? Oui Non

IV- SITUATION CARCÉRALE DU DÉTENU

Date d'entrée / / À la prison de : _____

Qualité : Inculpé(e) Prévenu(e) Condamné(e) Autre _____

Description des conditions de vie en détention : _____

V- SUIVI DU DOSSIER

Avez-vous un avocat ? Oui Non

Qui suit votre dossier ? Nom et prénom(s) : _____

Contacts tel et mail : _____

Profession : _____ Nature du lien : _____

Depuis votre arrivée en prison, combien de fois avez-vous été amené devant un magistrat ? _____

Lesquels ? _____

Est-ce que votre affaire a été amenée dans une audience publique ? _____

Si oui, que s'est-il passé ? _____

Avez-vous fait appel ? _____ Pourquoi ? _____

Avez-vous reçu la visite de la Commission de surveillance ? _____

Combien de fois ? _____

Avez-vous reçu la visite du procureur ou de quelqu'un d'autre du tribunal ou autre ? _____

Combien de fois ? _____

Observations conclusives : _____

B. EXEMPLES DE RECOURS EN CAS DE DÉTENTION PRÉVENTIVE ABUSIVE

1. DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE

Il faut noter que suivant l'article 351 du Code de procédure pénale, toute personne objet de détention préventive peut demander sa mise en liberté provisoire à tout moment de la procédure jusqu'à ce qu'une décision définitive statue sur son sort.

Les autorités compétentes :

- **Au cours de l'information ou de l'instruction :** Président de la chambre de détention préventive
- **Après l'information ou instruction :** Président du tribunal correctionnel en matière de délit et au Président de la chambre d'accusation en matière criminelle

La forme : par simple requête sans forme particulière

Les personnes habilitées : la personne détenue ou son avocat

Les conditions : aucune décision définitive de condamnation

Modèle de lettre de demande de liberté provisoire

Nom et prénom
Adresse
N° du dossier pénal
Inculpation

{lieu et date}
À Monsieur/Madame (*)

OBJET : demande de mise en liberté provisoire

Monsieur/Madame (*)

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance de bien vouloir ordonner ma mise en liberté provisoire.

Je suis écroué(e) depuis {Indiquez ici votre date d'incarcération},

{Expliquez ici les motifs de votre demande},

{Indiquez ici le lieu où vous désirez vous rendre à votre sortie de prison}

Je m'engage à comparaître personnellement à toute réquisition de la justice.

Veillez agréer, Monsieur/Madame (*) l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

(*) Pendant l'information adressez votre demande au Président de la Chambre de détention préventive ; quand l'information est terminée, envoyez votre demande au président du tribunal correctionnel en matière de délit et au président de la chambre d'accusation en matière criminelle.

2. ARTICLE 335 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Selon les dispositions de l'Article 335 du Code de procédure pénale : « Toute personne, ayant connaissance d'une détention préventive irrégulière ou abusive, peut s'adresser au procureur général ou au président de la chambre d'accusation, à l'effet de prescrire les vérifications utiles et de faire cesser, s'il y a lieu, la détention abusive. La chambre d'accusation peut dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté d'un inculpé en cours d'information sommaire ou d'instruction préparatoire. »

Les autorités compétentes : le procureur général de la cour d'appel et le Président de la chambre d'accusation du ressort de la juridiction qui traite le dossier.

Le recours : à travers les doléances écrites ou orales adressées à ces autorités.

Les personnes habilitées : toutes personnes (avocats référents, famille, le conseil, ...)

Les conditions : avoir eu connaissance de la détention préventive irrégulière ou abusive par n'importe quel moyen.

Modèle de lettre de doléance pour détention préventive abusive à adresser au procureur général près la cour d'appel OU au Président de la chambre d'accusation.

Nom et prénom
Adresse
Date d'écrou
N° du dossier pénal (si connu)
Inculpation

{lieu et date}
À Monsieur/Madame
le procureur général près la Cour d'appel de
ou Président de la chambre d'accusation

OBJET : demande de vérification et de faire cesser une détention abusive

Monsieur/Madame le procureur général ou Président de la chambre d'accusation

J'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre de doléance pour détention préventive abusive, et de vous demander de bien vouloir faire procéder à toute vérification utile afin d'ordonner la mise en liberté.

{Date de l'écrou :}

{Nom de l'établissement pénitentiaire et quartier :}

{Date d'expiration présumée du titre d'écrou :}

{Autres motifs rendant la détention abusive :}

Veillez agréer, Monsieur/Madame le procureur général ou Président de la chambre d'accusation, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

ANNEXE : CHARTE D'ÉTHIQUE DES BÉNÉVOLES

Le bénévolat est une activité non rémunérée et librement choisie qui s'exerce en général au sein d'une institution sans but lucratif (ISBL) : association, organisation non gouvernementale (ONG), syndicat ou structure publique. Celui ou celle qui s'adonne au bénévolat est appelé « *bénévole* ». L'étymologie du mot vient du latin « *benevolus* » qui signifie « *bonne volonté* ».

Se sentir utile et faire quelque chose pour autrui est le moteur des bénévoles, lesquels s'impliquent dans des domaines d'activités aussi divers que le sport, la culture ou les loisirs, l'humanitaire, la santé, l'action sociale, la défense des droits de l'homme, la défense de l'environnement et de la biodiversité ou encore l'éducation.

Un bénévole n'est pas un avocat, ni un défenseur du prisonnier : il n'est pas un démarcheur judiciaire ni un démarcheur de client pour les avocats partenaires.

La mission du bénévole est d'identifier en lien avec les engagements internationaux en matière de droits de l'homme et les textes nationaux (*Code pénal et Code de procédure pénale...*) les détentions qui dépassent les délais légaux. Elle est également d'évaluer les conditions de vie des détenus au regard des instruments internationaux relatifs aux droits des détenus ratifiés par la République de Madagascar et proposer de meilleurs outils pour humaniser les prisons.

Le bénévole ne doit jamais être un moyen de transmission de messages entre le prisonnier et les acteurs de la justice. Il est un accompagnateur éducatif du prisonnier. Il n'est pas un professeur de droit mais un ami qui écoute et soulage un prisonnier oublié parfois dans les labyrinthes de la machine judiciaire.

Le bénévole, après avoir constaté une détention excessive ou abusive, relève tous les éléments, se réfère à l'avocat référent qui vérifie lesdits éléments et c'est l'avocat, en étroite collaboration avec le coordonnateur du projet, qui décide de la démarche à suivre pour que la violation des droits du ou desdits prisonniers soit réparée.

En aucun cas, un bénévole ne doit rencontrer un acteur de la justice du tribunal pour évoquer la procédure d'un détenu.

Le visiteur bénévole a l'interdiction :

- D'être référent dans un projet de plan de peine ;
- D'accompagner un détenu en conduite ;
- D'accueillir un détenu durant ses congés ou après la peine ;
- D'accepter tout cadeau des détenus.

En conséquence, il se limite à des entretiens, dans le respect de sa personnalité et de ses compétences.

Le visiteur bénévole doit informer immédiatement la Direction de l'administration pénitentiaire si les faits suivants lui sont communiqués :

- Mise en danger de la vie d'autrui ou la sienne ;
- Projets d'évasion ;
- Délits non dévoilés jusqu'ici.

Chaque bénévole peut en tout temps demander un entretien à la direction du projet pour être entendu, écouté ou pour parler d'un problème particulier rencontré avec un détenu. Cette séance doit faire l'objet d'un rapport écrit.

En tout temps, le Conseil d'administration de l'association dont dépend le bénévole peut le convoquer pour une évaluation.

Le bénévole n'est pas tenu par le secret professionnel, mais par le devoir de discrétion.

Toute correspondance entre le bénévole et le détenu doit transiter par l'Administration pénitentiaire dans le strict respect du règlement intérieur de la prison. En aucun cas, le bénévole ne donne ses coordonnées (*adresse + numéro de téléphone*) au détenu.

Les colis, lettres ou documents ne doivent ni entrer ni sortir par l'intermédiaire du bénévole. Par ailleurs, il ne lui est pas possible d'envoyer des colis par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire.

Le visiteur est libre de mettre fin sans délai à ce bénévolat en avertissant son association, puis le détenu lors d'une dernière rencontre.

Dans le cadre de cette activité bénévole, aucune prise en charge n'est prévue ; elle est totalement gratuite.

Le membre visiteur s'engage par la signature de la présente Charte à respecter scrupuleusement les points énoncés ci-dessus. En cas de non-respect, le visiteur pourra être exclu du groupe sans exclusion des éventuelles poursuites judiciaires.





FIACAT

FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

LA FIACAT REPRÉSENTE SES MEMBRES AUPRÈS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

LA FIACAT RENFORCE LES CAPACITÉS DE SON RÉSEAU DE TRENTE ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

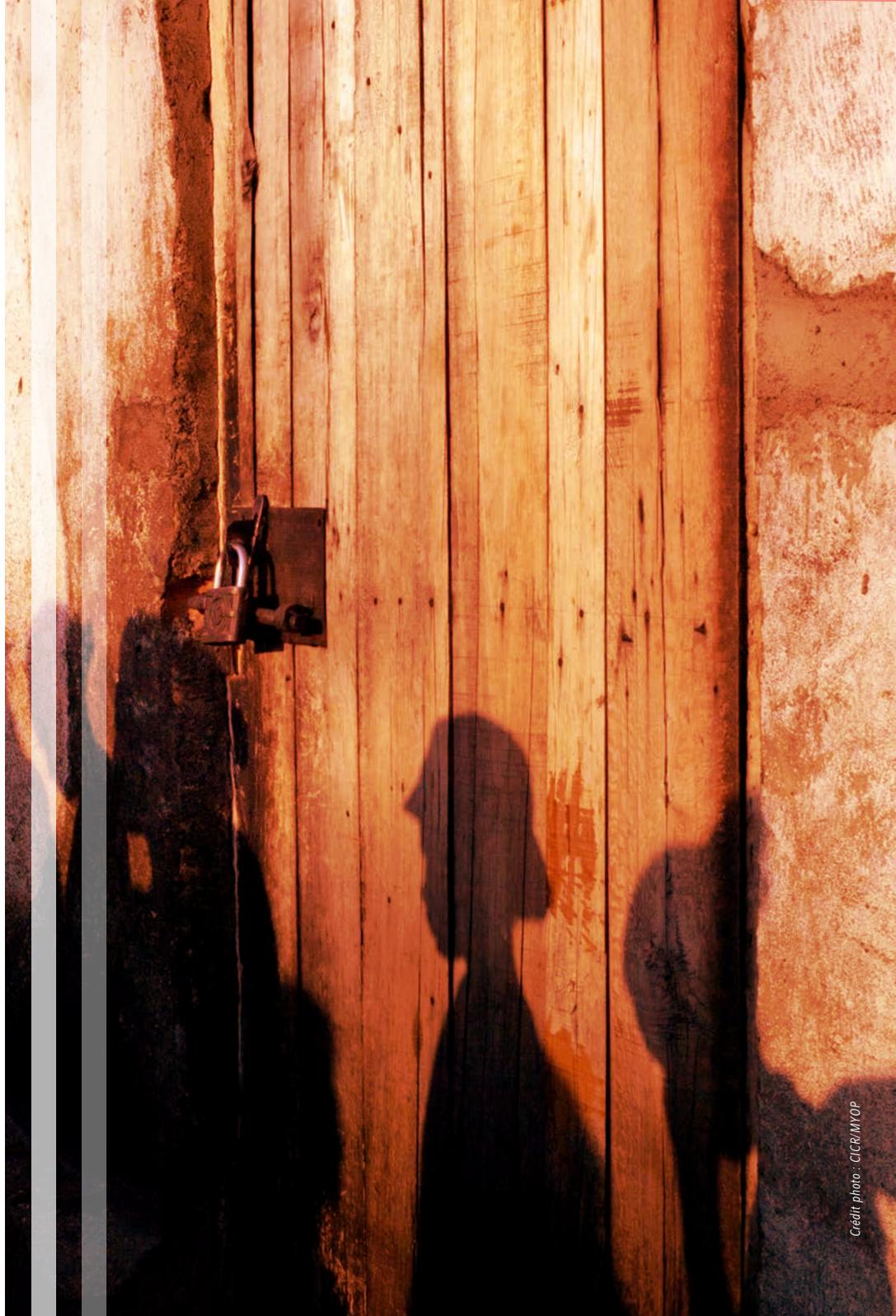


ACAT MADAGASCAR

L'ACAT Madagascar est une organisation non gouvernementale reconnue d'utilité publique, créée en 1997 et affiliée à la FIACAT depuis 1998.

L'ACAT Madagascar, par le biais de son centre d'appui juridique et de réinsertion sociale des victimes, prend en charge la conciliation et la médiation de certains conflits et la vulgarisation des textes réglementaires et législatifs relatifs aux droits de l'homme. Le centre offre un service permanent d'accompagnement, d'orientation, d'appui et de prise en charge juridique et psycho-sociale pour les victimes.

Elle organise également des ateliers de formation, mène des missions de plaidoyer et participe à des consultations nationales pour des projets de réformes législatives.





Crédit photo : CCR/MNOP

Destiné aux professions judiciaires, au personnel pénitentiaire, aux intervenants en milieu carcéral (membres d'organisations de la société civile, travailleurs sociaux, religieux), et à tous les citoyens s'interrogeant sur les droits du prisonnier, ce document décrit le parcours du prévenu depuis sa mise en détention jusqu'à sa mise en liberté.

Véritable outil de défense des personnes détenues en violation des règles de droit, ce guide est indispensable à toute personne reliée de près ou de loin au monde carcéral.

Création graphique : izumi - byizumi.com

FIACAT

96 boulevard de la Libération
94300 Vincennes - France
Tél : +33 (0)1 58 64 10 47
E-mail : fiacat@fiacat.org
Site web : www.fiacat.org

ACAT MADAGASCAR

logt 355 cité Ampefiloha
Antananarivo 101
Madagascar
Tél : +261331281995
Email : acatmadagascar@yahoo.fr



*Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence Française de Développement.
Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT Madagascar
et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Agence Française de Développement*